



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté n° 23/CAB/980
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de La Roche sur Yon (85000)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCI-1333 du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/091 du 8 février 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Roche sur Yon (29 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/531 du 8 juillet 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/226 du 11 mai 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/312 du 29 mai 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 32 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/173 du 15 mars 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 11 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/003 du 5 janvier 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, déplacement d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/179 du 8 mars 2021, portant modification pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 6 caméras intérieures et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/527 du 8 juillet 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau du Complexe Aquatique et ajout de 5 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau des apports volontaires, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public), l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/720 du 18 août 2022 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 6 caméras intérieures, de 4 caméras extérieures et d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique sur un nouveau site -Musée-, ajout de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique sur un nouveau site -Quai M-

29 rue Deille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

et ajout de 18 caméras intérieures, de 3 caméras extérieures et de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau du Complexe Aquatique déjà équipé d'un certain nombre de caméras, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public), et l'arrêté préfectoral n° 23/CAB/630 du 19 juin 2023 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable de ce système (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique sur un nouveau site, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2023 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc Bouard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 7 caméras extérieures visionnant la voie publique sur un nouveau site, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le n° 2015/0474, et portant le nombre total de caméras à 51 caméras intérieures, 8 caméras extérieures et 84 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Venelle Jean Yole – Impasse Jean Bart (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Rue de Malesherbes/rue du Vieux Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Place du Marché (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place Napoléon (8 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Passerelle SnCF – Place Estienne d'Orves (6 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Passerelle SnCF – Parking Maréchal Leclerc (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Stade Desgranges – Esplanade Réaumur (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Impasse des Olympiades (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Clemenceau (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place de la Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Boulevard Aristide Briand/Angle rue de Verdun (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking Résidence Jean Yole – Bâtiments A, B et C – Rue Gutenberg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Maison de quartier Liberté – Rue Laënnec (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Boulevard Jean-Yole – Angle bâtiment C Vendée Habitat (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Gutenberg – Angle rue Gutenberg/rue d'Austerlitz (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue d'Aizenay – Centre Commercial – Rond-point rue d'Aizenay/rue Jacques Cartier (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne – Angle rue Abbé Pierre Arnaud/rue d'Iéna (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Centre Commercial La Garenne – Angle rue d'Iéna/rue de Friedland (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Lune – Angle rue du Bourg/rue Olof Palme (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking de la Vigne aux Roses Vendée Habitat – Rue Jean Launois (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- La Vigne aux Roses – Rue Rousseau Decelle (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Angle rue Louis Blanc/Rue Raymond Poincaré (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Résistance/Rue du Président de Gaulle (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Pentagone – Angle rue du Maréchal Juin/boulevard des Etats-Unis (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Pentagone – Angle boulevard d'Angleterre/rue du Maréchal Ney (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Théâtre – Angle rue Pasteur/rue de Verdun (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Théâtre – Angle rue Salvador Allende/rue Jean Jaurès (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Cyel – Angle rue Salvador Allende/rue Chanzy (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Grand R – Angle rue Lafayette/rue Thiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Musée – Angle rue Lafayette/rue Jean Jaurès (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Square Bayard (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Ancien Conservatoire – Angle Clemenceau/place Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Napoléon – Angle rue du Président de Gaulle/place Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking des Oudairies – Rue Newton (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Parking Violet le Duc – Boulevard Le Corbusier/Centre Viollet Le Duc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Violet le Duc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Avenue Gambetta (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Simone Veil (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place du Théâtre – Hôtel de Ville et Agglomération (11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure),
- Place du Marché – Marchés des Halles (6 caméras intérieures),
- Impasse des Olympiades – Complexe Aquatique (28 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 5 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Thyde Monnier – Parking du Cimetière du Bourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Olivier Messiaen – Face au n° 34 (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Intersection de la Rue Sonia Delaunay et du rond-point Guy Mignonneau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Chemin de la Giraudière – Parking de la Maison de Quartier du Bourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Château Fromage – RD 80 – Face au chemin du Grand Verger (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 17 rue du Président de Gaulle – Musée (6 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 94 boulevard du Maréchal Leclerc – Quai M (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 56 boulevard Gaston Defferre (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

- Poste de Police de La Garenne – 147 rue de Friedland- (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 2 place du 8 Mai 1945 (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 25 rue Sadi Carnot (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 1 rue Paul Baudry (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 8 rue Stéphane Guillemé (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

La caméra intérieure au niveau du Complexe Aquatique – Rue des Olympiades mentionnée sur le plan joint au dossier de demande de modification, déclaré et filmant une partie privée non ouverte au public (transformateur), n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les caméras intérieures au niveau du complexe aquatique ne devront en aucun cas filmer l'intérieur ni des vestiaires ni des cabines et ni des douches, d'autre part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, enfin, les caméras visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, autres (prévention de l'abandon d'ordures, de déchets)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, Place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

**FRANCOIS
BARBIER
1274124**

Signé numériquement par FRANCOIS BARBIER 1274124
NID: CNFR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002
11004619, OU=PERSONNES,
OID.0.9.23.42:19200300.1.00.1.1=1274124, G=FRANCOIS,
SN=BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER 1274124
Reason : J'approuve ce document avec ma signature
juridiquement valable
: Emplacement :
Date : 2023.10.20 14:21:08+0200
Foxit PDF Reader Version: 2023.2.0

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr